

REGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA LOCATION DE LA GRANDE SALLE ET DU CARNOTZET DE SUCHY

- Le locataire est tenu de remplir le formulaire de demande de location lequel peut être obtenu auprès de l'administration communale.
- L'utilisateur est seul responsable des locaux, du matériel, des installations ainsi que des dégâts éventuels causés à l'immeuble et à ses abords.
- L'utilisateur est également responsable de la **sécurité et du maintien de l'ordre**.
- L'aménagement de la salle et la remise en place du mobilier sur l'estrade incombe à l'utilisateur.
- L'utilisation du matériel de gymnastique est interdite.
- Les linges et produits à vaisselle sont à apporter s'il y a lieu.
- Après toute utilisation, les utilisateurs devront :
 - laver soigneusement la vaisselle et la ranger
 - balayer les locaux utilisés et l'entrée
 - **déposer les poubelles dans l'entrée de la salle. Pas de PET ni de verre dans les poubelles. Dans le cas où le tri ne serait pas effectué, un montant de Fr. 100.—sera facturé.**
 - évacuer le verre vide dans le container à verre
 - évacuer les bouteilles en PET dans le container à PET
 - tirer la prise du frigo.
- Les organisateurs de bals, lotos ou spectacles doivent procéder au nettoyage de la salle, de l'entrée et des WC selon les directives de la concierge.
- Les sorties de la salle, y compris la sortie de secours de même que la route passant devant la grande salle et la route de Belmont doivent toujours rester accessibles, tant aux bordiers qu'aux services de secours. L'utilisateur ou la société organisatrice est responsable du parcage des véhicules. Le parcage ne doit avoir lieu que dans les places prévues à cet effet, soit à gauche de la salle, soit sur le parking aménagé derrière la grande salle. La commune se décharge de toute responsabilité en cas de mauvais stationnement.
- Après le contrôle des locaux, la facture sera envoyée pour la location, pour les nettoyages supplémentaires s'il y a lieu et pour les dégâts éventuels. Elle sera payée dans les 30 jours.
- Pour toute manifestation ouverte au public pour laquelle une vente de boissons alcoolisées sera organisée, une demande de patente provisoire doit être adressée à la Municipalité au minimum 15 jours avant la manifestation.
- Nous rappelons que les manifestations ouvertes au public lors desquelles des boissons alcoolisées sont en vente sont interdites d'accès au moins de 16 ans révolus ainsi qu'aux élèves n'ayant pas terminés leur scolarité obligatoire.
- L'utilisateur doit respecter et faire respecter **l'interdiction de fumer dans les locaux publics**. (art. 65a de la Constitution du Canton de Vaud). La grande salle étant un bâtiment public, l'article susmentionné est donc valable, tant pour les manifestations privées que publiques.
- L'utilisateur doit respecter et faire respecter **l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées entre 4h du matin et 10h du matin**. (selon art.22 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons)
- **La sous-location est interdite.**
- Le tarif de location peut être révisé en tout temps.
- La location de la salle implique l'acceptation du présent règlement

Entré en vigueur le 1^{er} septembre 1993
Modifié le 17 février 2010


Le syndic

 Au nom de la municipalité

Le secrétaire